

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS291

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 121 par la phrase suivante :

« La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoire des temps et périodes de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rétablir une disposition actuellement prévue à l'article L. 3121-21 du code du travail et qui a été omise dans le cadre de la refonte opérée par l'article 2 s'agissant du décompte du temps de travail dans les activités à caractère saisonnier.